PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral modifié n°SI2006-12-08-0030-PREF du 8 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon Henry Duffaut à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune d'Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2006-12-08-0030-PREF du 08 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-04-16-0020-PREF du 16 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-10-29-0090-PREF du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'audit de classement de l'établissement, daté de mars 2022 et élaboré par le bureau d'études EVOLUTYS ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance sur le projet de modernisation et de sécurisation de la production de froid adressé à l'inspection par courrier en date du 28 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2025 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 05 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 août 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant les modifications apportées à l'installation par le remplacement des groupes de production de froid et la suppression des deux tours aéroréfrigérantes ;

Considérant les évolutions et les modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2007 susvisé, actualisant le classement ICPE de l'établissement ;

Considérant la demande de l'exploitant, dans son porter-à-connaissance susvisé, relative au besoin d'actualisation des rubriques de la nomenclature de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que dans son rapport du 05 août 2025, l'inspection a jugé que le remplacement des groupes de production de froid et la suppression des deux tours aéroréfrigérantes n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

Considérant qu'il convient d'acter la modification du tableau de classement des installations par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 2007 et du 29 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	**6 t/j**	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	**2 131 kg**	D

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	**2 250 m^3** (Archives)	D
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs, la quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	**600 kg/j**	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion	Chaufferie centrale : **15,75 MW** Bâtiment groupes électrogènes : **5,25 MW** Village : **1,26 MW**	D D D

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
	est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	**5 t**	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	**16,2 t**	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant 2. Pour les autres stockages (stockages aériens) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul : 2 cuves de 50 m^3 1 cuve de 80 m^3 Jet A1 (hélistation) : 1 cuve de 25 m^3 Quantité totale : **176 t**	D

E : enregistrement
D : Déclaration

Article 2 :

Le chapitre 8.1 « Prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 est supprimé.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la maire d'Avignon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 16 SEP. 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY